

Conditions générales de ventes

Les CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont celles du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours.

Art. 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, les excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p.100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a – Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b – Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

– soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

– soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

– soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

– soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières de ventes

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'adhésion aux Conditions Générales (p. 85) régissant les rapports entre les Agences de Voyage et leur clientèle et aux Conditions Particulières suivantes :

I - INSCRIPTION : COMMENT VOUS INSCRIRE À UN VOYAGE.

Toute inscription pour être prise en compte devra être faite au moyen du bulletin d'inscription soigneusement rempli et signé par le(s) participant(s), accompagné du versement d'un acompte de 30 € par personne, auquel il y a lieu de rajouter les 4,5 % d'assurance. Le montant du solde sera exigible 40 jours avant le départ. Pour une inscription intervenant à 40 jours (et moins) du départ, la totalité du prix du voyage devra être versée. Mode d'inscription sur le bulletin d'inscription, + 46 € par personne pour les versements étrangers (frais bancaires). A réception du bulletin d'inscription, un dossier vous parviendra comportant un contrat à compléter et signer, le contrat d'assurance si vous avez souscrit une assurance, des informations pratiques pour vous aider à préparer votre voyage, la liste du matériel que nous fournissons et celui que vous devez emporter et enfin, un descriptif détaillé jour par jour du parcours choisi.

II - PRIX ET CONDITIONS

Nos prix comprennent, pour toutes destinations :

- Les transports aériens (classe touristique), les transferts et l'assistance aux aéroports.
- L'organisation complète du circuit.
- La présence de l'accompagnateur Hommes Bleus.
- Les prestations, les visites et excursions mentionnées au programme.
- L'hébergement en gîte ou en hôtel en chambre double.

Nos prix ne comprennent pas, pour toutes destinations :

- Les frais de visa, les taxes d'aéroport et de solidarité et les visites non prévues au programme, les permis de photographier et de filmer dans certains pays, les frais de pourboires, les boissons dans les hôtels et restaurants, les dépenses personnelles ainsi que les frais occasionnés par l'éventuelle modification du programme indépendante de notre volonté.

Nos prix sont établis en euros à la date du 15/06/11, et sont tributaires des taux de changes (notamment US\$/€), des tarifs aériens et des hausses de carburant en vigueur. En conséquence, ils sont susceptibles de réajustement jusque et y compris pendant le voyage. Ils sont calculés pour chaque circuit sur un nombre minimum de 8 ou 12 participants selon le cas. Si ce nombre n'est pas atteint, le départ pourra être maintenu à compter de 5/6 personnes, moyennant un supplément.

Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans les programmes.

Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière journée se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou par un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

La durée du voyage est calculée depuis le jour de la convocation à l'aéroport de départ, jusqu'au jour du retour. Sauf disposition particulière, il convient de considérer que le premier et le dernier jour sont consacrés à l'acheminement.

Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en compte au retour. Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient en acceptant le principe qu'il s'agit d'un prix forfaitaire négocié lors de la réalisation de la brochure.

III - MODIFICATION

Par suite de perturbations (de trafic aérien, de panne de voiture, de défaillance d'un des partenaires), un voyage peut subir des modifications. Nous ne pourrions être tenus pour responsables des cas d'annulation ou des frais supplémentaires occasionnés par ces changements. Nous nous réservons le droit d'annuler un voyage ne comptant pas un nombre suffisant de participants (huit à douze suivant la destination). Sauf entente préalable avec les personnes inscrites, nous prendrions cette décision au minimum trois semaines avant le départ. En cas de modification de programme pour raisons importantes (imposées par les compagnies aériennes ou le manque de sécurité par exemple), le participant dispose d'un délai de 7 jours pour choisir soit d'accepter le voyage modifié et une éventuelle révision de prix, soit d'annuler sa participation moyennant le remboursement intégral des sommes versées sans prétendre à aucune indemnité.

IV - ASSURANCES - L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES



Lors de l'inscription, le participant peut souscrire auprès de Hommes Bleus, un contrat qui couvre les frais d'annulation - rapatriement - risques de voyage pour un montant de 4,5 % du prix total du voyage et comprenant :

- a - l'assurance risques de voyage : elle couvre l'assurance rapatriement, les frais médicaux, les frais de recherche et de sauvetage, la responsabilité civile à l'étranger, garantit la perte et la détérioration de bagages et effets personnels dans la limite de certaines conditions mentionnées au contrat que nous tenons à votre disposition sur simple demande de votre part.
- b - l'assurance/annulation : couvre le montant des sommes normalement retenues en cas d'annulation, sous certaines conditions mentionnées au contrat.

Il est possible de contracter une assurance complémentaire pour l'extension de ces garanties. Si vous ne souhaitez pas souscrire à cette assurance annulation - risques de voyage, Hommes Bleus vous demandera, à la signature du contrat, une lettre de décharge et les garanties de votre assurance personnelle.

V - ANNULATION

Frais d'annulation :

- A • si l'annulation intervient à plus de 2 mois du départ, une somme forfaitaire de 80 € par personne est retenue pour frais de dossier, non couverte par l'assurance/annulation.
- B • si l'annulation intervient entre 59 et 31 jours avant le départ, 30 % du prix du voyage seront retenus, couverts par l'assurance/annulation. (franchise de 3 % du montant du voyage).
- C • si l'annulation intervient à moins de 31 jours avant le départ, 100 % du prix du voyage seront retenus, couverts par l'assurance/annulation (franchise de 3 % du montant du voyage).
- D • **IMPORTANT** : Concernant la billetterie, les compagnies aériennes émettent les billets de plus en plus tôt et les pénalités sont immédiates en cas de modification ou d'annulation. Les garanties souscrites par Hommes Bleus auprès de l'Européenne d'Assurances vous couvrent en cas d'annulation, sous réserve d'acceptation de votre dossier par la compagnie d'assurance. Si vous ne souscrivez pas notre assurance annulation C.E.A., nous vous recommandons de vous renseigner auprès de votre propre assurance afin de vérifier que vous êtes bien couverts en cas d'annulation et que votre assurance prendra en charge les frais occasionnés par une émission de billet à plus de 2 mois de votre départ. Dans tous les cas, si vous annulez votre voyage et que le billet est déjà émis, Hommes Bleus vous facturera les frais appliqués par la compagnie aérienne.

Conditions de garantie :

- Maladie ou aggravation de maladie chronique, accident ou décès de l'assuré, d'un membre de sa famille ou de la personne vivant habituellement avec lui.
- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- Dommages graves au domicile ou dans les locaux professionnels de l'assuré.
- Vol dans les locaux professionnels de l'assuré.
- Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel de l'assuré.
- Complications de grossesses et leurs suites.
- Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit.
- Convocation devant un tribunal en tant que témoin ou procédure d'adoption d'enfant.
- Obtention d'un emploi ou d'un stage à l'ANPE à condition que l'assuré soit inscrit au chômage.
- Convocation à un examen de rattrapage.
- Mutation professionnelle.
- Décès, accident ou maladie grave du remplaçant professionnel, garde malade ou garde d'enfant.
- Contre-indication ou suites de vaccination.
- Refus de visa par les autorités du pays visité, à condition que la demande ait été faite dans les délais requis.
- Dommages graves au véhicule de l'assuré, survenu dans les 48 heures précédant le départ si ce dommage l'a empêché avant le départ de se rendre à l'aéroport.
- Vol du passeport par l'assuré survenu dans les 48 heures avant le départ (franchise de 25%).
- Annulation d'une personne accompagnant l'assuré (maximum 4 personnes) à condition qu'elle (s) soit(en)t inscrite(s) sur le même contrat.

Les frais de dossier, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursés.

Si vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage, il convient d'en informer Hommes Bleus, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.

C'est la date de l'accusé de réception de ce courrier qui sera retenue pour le calcul des frais d'annulation.

VI - FORMALITES

Pour tout voyage chaque participant doit être en possession d'un passeport en cours de validité. Certains pays demandent un visa. Les participants étrangers doivent se renseigner auprès de leur Ambassade. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des conséquences résultant d'une non conformité, d'une irrégularité ou d'un oubli des documents exigés. Un participant devant ajourner ou annuler son voyage pour un tel motif ne saurait prétendre à aucun remboursement. Attention : entre la parution de ce catalogue et la date de départ choisie, des modifications sont susceptibles d'intervenir. Il est prudent de se renseigner à ce sujet. A l'inscription, un rappel des formalités sera donné pour la destination choisie. Il est vivement recommandé aux participants de nationalité étrangère pouvant être soumis à des règles d'admission différentes, de s'informer auprès des autorités compétentes.

VII - VACCINATIONS

Pour la Mauritanie, le Niger, le Mali, l'Ethiopie, le vaccin contre la fièvre jaune est obligatoire et le traitement antipaludéen recommandé. Pour l'Algérie, le Maroc, la Libye, la Tunisie, l'Egypte, le Yémen, la Tanzanie, la Namibie et le Soudan, aucune vaccination n'est exigée.

VIII - SANTE

Bien que nos dispositions d'une pharmacie de secours, le cadre et la rusticité de nos voyages implique de ne les entreprendre qu'en bonne santé. L'isolement, l'éloignement, fréquent sur une partie du circuit, des centres de secours, doivent rendre le voyageur attentif au moindre problème de santé qu'il lui faudra impérativement signaler à l'accompagnateur afin de l'enrayer dès les premiers symptômes. La négligence est une cause d'aggravation rapide. La prudence exige de ne jamais s'éloigner du groupe et d'agir toujours avec précaution. L'accompagnateur se réserve le droit d'interrompre le voyage d'une personne s'il juge que son état de santé le nécessite, sans que la personne ne puisse s'y opposer ni prétendre à aucun remboursement concernant la partie de voyage non effectuée.

IX - RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celle-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au seul transport aérien des passagers et leurs bagages, exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport. Aucune réclamation ne pourra être prise en compte par Hommes Bleus au retour de voyage.

X - LITIGES

Tout litige sera réglé par le Tribunal de Commerce de Lyon.

Venez nous voir !



HOMMES BLEUS
voyages sahariens

4, rue de la Bourse - 69 001 LYON (2^e étage)
Métro Cordeliers ou Hôtel de Ville - Parking Cordeliers
Tél. (00 33) 04 72 30 73 05 - Fax : (00 33) 04 78 46 21 68
e.mail : contact@hommesbleus.com - www.hommesbleus.com